

Programme Agri-Québec Plus

Version du 8 mai 2020

**La Financière
agricole**
Québec 

NOTE AU LECTEUR

Le programme Agri-Québec Plus est entré en vigueur le 18 décembre 2013 (2014, G.O. 1, 278).

La présente version du programme intègre les modifications adoptées par La Financière agricole du Québec. Ces modifications sont entrées en vigueur le :

15 décembre 2014 (2015, G.O. 1, 94) (les modifications étant applicables à compter de l'année de programme 2013, à l'exception de celles apportées à l'article 8.1 et l'annexe 1, lesquelles sont applicables à compter de l'année de programme 2014)

1^{er} mai 2015 (2015, G.O. 1, 560) (les modifications étant applicables à compter de l'année de programme 2014)

1^{er} janvier 2016 (2016, G.O. 1, 115) (les modifications étant applicables à compter de l'année de programme 2016)

12 février 2016 (2016, G.O. 1, 231) (les modifications étant applicables à compter de l'année de programme 2015)

29 juin 2016 (2016, G.O. 1, 780) (les modifications étant applicables à compter de l'année de programme 2016)

2 novembre 2018 (2018, G.O. 1, 783) (les modifications étant applicables à compter de l'année de programme 2018)

1^{er} novembre 2019 (2019, G.O. 1, 824) (les modifications étant applicables à compter de l'année de programme 2018)

8 mai 2020 (2020, G.O. 1, 397) (les modifications étant applicables à compter de l'année de programme 2020)

PROGRAMME AGRI-QUÉBEC PLUS

SECTION I

Objectif du Programme

1. Le programme Agri-Québec Plus a pour objectif d'apporter une aide financière complémentaire aux entreprises agricoles qui participent au programme Agri-stabilité et qui œuvrent dans des secteurs hors ASRA et hors gestion de l'offre.

La participation au Programme est liée au respect de normes environnementales établies en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et de son Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26).

SECTION II

Interprétation

2. Les expressions « Année de programme », « Marge de l'année de programme » et « Marge de référence » ont les mêmes définitions que celles prévues aux lignes directrices du programme Agri-stabilité.

Aux fins du présent Programme, on entend par :

ASRA : Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles.

Agri-stabilité : le programme Agri-stabilité, tel que défini dans le Partenariat canadien pour l'agriculture : Accord-cadre multilatéral sur une politique agricole, agroalimentaire et des produits agro-industriels.

Entité : Participant autre qu'un particulier, reconnu légalement comme ayant des droits et responsabilités, telles une société de personnes, une société par actions, une coopérative ou une fiducie.

Participant : particulier ou Entité qui participe au programme Agri-Québec Plus.

Programme : le programme Agri-Québec Plus.

Produits admissibles : tous les produits agricoles énumérés à l'annexe 1 dont les ventes doivent être déclarées à l'Agence du revenu du Canada comme Revenu agricole. Les produits suivants ne sont pas admissibles :

- a) les produits associés aux produits couverts par le programme ASRA et par la gestion de l'offre;
- b) les produits de l'aquaculture;
- c) les arbres produits ou récoltés pour le reboisement ou pour en faire du bois de chauffage, des matériaux de construction, des poteaux ou des perches, de la fibre, de la pulpe ou du papier;
- d) la mousse de tourbe;
- e) les animaux vendus dans l'exploitation d'une réserve naturelle;
- f) les chevaux de course;
- g) le cannabis, à l'exception du chanvre industriel.

Les ventes et les achats d'animaux dans le cadre de l'exploitation d'une ferme de chasse sont considérés comme admissibles aux fins du Programme, sans inclure les montants relatifs à tout service auxiliaire tel que le transport, l'hébergement et les services de pourvoyeur.

Modifications entrées en vigueur le 2014-12-15, le 2018-11-02 et le 2019-11-01

SECTION III – Modalités du Programme

ADMISSIBILITÉ

3. Pour être admissible au Programme pour une Année de programme, un particulier ou une Entité doit, pour la même Année de programme, être admissible et participer au programme Agri-stabilité au Québec.

Aux fins de l'alinéa précédent, participer au programme Agri-stabilité signifie, notamment, avoir payé sa contribution et avoir transmis ses données financières en respectant les dates limites prévues à Agri-stabilité.

Tout Participant doit également respecter les conditions suivantes :

1° s'il s'agit d'un particulier, être domicilié au Québec et fournir son numéro d'assurance sociale;

2° s'il s'agit d'une Entité, fournir son numéro d'entreprise et/ou son numéro aux fins de l'impôt sur le revenu;

3° s'il s'agit d'une société par actions :

a) avoir son siège et sa principale place d'affaires au Québec;

b) ne pas être contrôlée directement ou indirectement par une ou plusieurs personnes qui ne sont pas domiciliées au Québec ou qui n'ont pas leur siège et leur principale place d'affaires au Québec;

c) avoir un capital-actions dont au moins 50 % des droits de vote sont détenus par un ou plusieurs actionnaires qui sont domiciliés au Québec ou qui ont leur siège et leur principale place d'affaires au Québec;

4° s'il s'agit d'une société sans but lucratif, d'une société en nom collectif, d'une société en participation ou d'une société en commandite :

a) avoir sa principale place d'affaires au Québec;

b) être composée, pour au moins la moitié de ses membres, de personnes domiciliées au Québec ou qui ont leur siège et leur principale place d'affaires au Québec et qui détiennent au moins 50 % des parts de cette société;

5° s'il s'agit d'une coopérative :

a) avoir son siège et sa principale place d'affaires au Québec;

b) être composée, pour au moins la moitié de ses membres, de personnes domiciliées au Québec ou qui ont leur siège et leur principale place d'affaires au Québec;

6° s'il s'agit d'une fiducie :

a) avoir été créée aux fins de l'exploitation d'une entreprise agricole située au Québec;

b) être composée, pour au moins la moitié de ses bénéficiaires, de personnes domiciliées au Québec ou qui ont leur siège et leur principale place d'affaires au Québec.

Modifications entrées en vigueur le 2014-12-15

Transferts

4. Lorsque la participation au programme Agri-stabilité est transférée d'un Participant à une autre entreprise, celle du Programme est également transférée.

CONDITIONS DE PARTICIPATION

Inscription au Programme

5. Tout Participant au programme Agri-stabilité inscrit au Québec pour une Année de programme et qui répond aux critères d'admissibilité du Programme pour cette même année est automatiquement inscrit au Programme.

Écoconditionnalité

6. Lorsque le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) transmet à La Financière agricole, conformément à l'article 2.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), un renseignement établissant, pour une année donnée, qu'un Participant n'a pas déposé un bilan de phosphore conforme, tel que prévu au Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) dans le cadre de l'exploitation d'un lieu visé par ce règlement et utilisé pour son entreprise agricole, tout paiement auquel a droit ce Participant est réduit de 25 % pour l'Année de programme visée par le bilan de phosphore en défaut. Cette réduction est limitée à un maximum de 50 000 \$. L'Année de programme visée par le bilan de phosphore en défaut correspond à celle dont l'exercice financier se termine entre le 1^{er} juillet de l'année visée par le bilan de phosphore en défaut et le 30 juin de l'année suivante.

Malgré le premier alinéa, le total des réductions appliquées à un Participant pour le Programme d'assurance récolte, le Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles et les programmes Agri-Québec et Agri-Québec Plus ne peut dépasser 2 % du revenu visé du Participant pour une première année en défaut.

Dans le cas où le total des réductions dépasse le seuil de 2 % du revenu visé du Participant, la réduction est ajustée à la baisse au prorata des réductions prévues à chacun des programmes.

Le revenu visé du Participant correspond au revenu admissible établi selon les paramètres du programme Agri-stabilité pour l'exercice financier qui se termine entre le 1^{er} juillet de l'année visée par le bilan de phosphore en défaut et le 30 juin de l'année suivante.

De plus, le Participant en défaut de déposer un bilan de phosphore conforme, tel que prévu au premier alinéa, pour une deuxième année consécutive, est déchu de son droit à tout paiement pour cette seconde Année de programme visée par le défaut.

Cet article s'applique également au Participant dont le lieu visé au premier alinéa est un lieu exploité par un tiers qui élève les animaux du Participant. Toutefois, dans un tel cas, les conséquences prévues pour une deuxième année en défaut s'appliquent seulement lorsque le même lieu est non conforme durant deux années consécutives, sinon les modalités prévues au premier alinéa s'appliquent à ce Participant.

Cet article s'applique même si la production agricole pratiquée sur le lieu visé au premier alinéa n'est pas admissible en vertu du Programme.

Modifications entrées en vigueur le 2014-12-15 et le 2015-05-01

Paiements du Programme

7. Le calcul d'un paiement du Programme s'effectue lorsqu'un calcul des bénéfices à Agri-stabilité est réalisé, sauf s'il s'agit d'un paiement provisoire ou d'une avance ciblée.

Le paiement du Programme pour une Année de programme correspond à l'écart entre le montant du paiement d'Agri-stabilité avant réduction pour déclaration tardive et le montant d'un paiement analogue, mais calculé avec le déclenchement d'une intervention dès que la Marge de l'année de programme a baissé de plus de 15 % par rapport à la Marge de référence, sans tenir compte de la limite de la marge de référence et de l'application d'un paiement minimal de 250 \$. Cet écart est multiplié par un ratio moyen, qui est établi pour les années de référence après ajustement structurel, le cas échéant.

Ce ratio correspond aux revenus des Produits admissibles sur les revenus des produits admissibles à Agri-stabilité. S'il y a lieu, le paiement est réduit selon la proportion, établie pour l'Année de programme, des revenus de Produits admissibles provenant de la production au Québec sur les revenus totaux de Produits admissibles.

Le paiement du Programme est limité de telle sorte que la somme du paiement du Programme et du bénéfice net de l'entreprise pour l'Année de programme, lequel est déterminé par La Financière agricole, ne puisse dépasser 50 000 \$. Le paiement du programme est également limité de telle sorte que la somme des paiements d'Agri-stabilité et des paiements du Programme pour une Année de programme ne puisse dépasser 3 M\$.

Le paiement annuel minimal est de 75 \$.

Le paiement du Programme est sujet à une réduction en raison du défaut du Participant de déposer un bilan de phosphore conforme, tel qu'indiqué à l'article 6.

Modifications entrées en vigueur le 2014-12-15, le 2016-02-12 et le 2020-05-08

8. Aux fins de l'application du troisième alinéa de l'article 7, les revenus représentent les ventes d'un produit auxquelles sont ajoutés, relativement à ce produit, la valeur de variation d'inventaire, les indemnités du Programme d'assurance récolte et des assurances privées, de même que les paiements d'indemnisation des dommages causés par la faune et les paiements de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA).

Modifications entrées en vigueur le 2014-12-15

Fourrage, maïs fourrager, maïs-grain et soya

8.1. Malgré l'article 8, aux fins de l'application du troisième alinéa de l'article 7 :

a) les variations d'inventaire de fourrage, de maïs fourrager, de maïs-grain et de soya ne sont pas considérées dans les revenus;

b) les ventes, les indemnités de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA), d'assurance récolte et d'assurances privées et les paiements d'indemnisation des dommages causés par la faune relatifs au fourrage, au maïs fourrager, au maïs-grain ou au soya pour les années de référence sont considérés dans les revenus seulement si un montant est déclaré à titre de vente du produit concerné pour l'Année de programme.

Modifications entrées en vigueur le 2014-12-15, le 2015-05-01, le 2016-06-29 et le 2019-11-01

Veaux de lait

8.2. Pour la production de veaux de lait, le Participant doit, de l'avis de La Financière agricole du Québec, être financé, le cas échéant, par une institution financière ou par un prêteur qui n'est pas lié à la production de veaux de lait, et ce, sans qu'une entreprise liée directement ou indirectement à la production de veaux de lait ne garantisse, de quelque manière que ce soit, le remboursement de l'obligation du Participant.

Modifications entrées en vigueur le 2016-01-01

9. Lorsque des entreprises sont regroupées aux fins du calcul des paiements d'Agri-stabilité pour une Année de programme, chaque catégorie de données financières, incluant le bénéfice net, fait l'objet d'un regroupement.

Un calcul du paiement du Programme pour cette Année de programme, incluant l'application des limites de paiement relatives au bénéfice net et à l'intervention maximale de 3 M\$ prévues au quatrième alinéa de l'article 7, est alors effectué, comme si les entreprises regroupées ne constituaient qu'un seul participant. Tout paiement est ensuite réparti entre les entreprises du regroupement selon la proportion utilisée pour la répartition du paiement Agri-stabilité.

Enfin, la réduction de paiement prévue à l'article 6 et l'application du paiement minimal de 75 \$ prévue à l'article 7 sont effectuées, le cas échéant, pour chaque entreprise du regroupement.

Modifications entrées en vigueur le 2014-12-15

Dettes envers d'autres programmes

10. Les dettes envers d'autres programmes administrés par La Financière agricole peuvent être compensées à partir des sommes accordées au Participant. Les Participants seront avisés de telles déductions.

SECTION IV – Dispositions diverses

Processus de révision

11. Tout Participant qui estime que les règles du Programme n'ont pas été appliquées correctement peut présenter une demande de révision conformément à la Politique sur les demandes de révision de La Financière agricole.

Début d'application du Programme

12. Le Programme s'applique à compter de l'Année de programme 2013.

**LISTE DES PRODUITS ADMISSIBLES À
AGRI-QUÉBEC PLUS À COMPTER DE 2016**

| ANIMAUX |
|--|
| Volailles |
| Autruches |
| Cailles |
| Canards |
| Émeus |
| Faisans |
| Nandous |
| Oies |
| Pigeons |
| Pintades |
| Poussins de toutes les espèces à l'exception des poules et des dindes |
| Autres animaux |
| Alpagas |
| Buffles et bisons |
| Caprins (chèvres laitières, de boucherie et angora, y compris le lait) |
| Cerfs rouges |
| Chevreuils |
| Élevage de chevaux et autres équidés incluant urine (sauf chevaux de course) |
| Fourrures d'élevage |
| Lamas |
| Lapins |
| Miel, productions apicoles et pollinisation |
| Sangliers |
| Semences animales, embryons et droits de monte excluant ceux liés aux espèces bovine, porcine et ovine, aux dindons et aux poulets |
| Veaux de lait tels que définis au Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de lait |
| Wapitis |
| Autres animaux excluant les espèces bovine, porcine et ovine, les dindons et les poulets |
| VÉGÉTAUX |
| Grandes cultures |
| Betteraves à sucre (et mélasse) |
| Biomasse ligneuse (saule en courte rotation) : boutures, paillis, litière ou biocarburant liquide |
| Bourrache |
| Carthame |
| Chanvre |
| Féverole |
| Fourrages (incluant foin, fourrage de céréales, granulés et ensilage) sauf maïs fourrager ¹ |
| Graine d'alpiste des Canaries |
| Graine de lin |
| Graine de moutarde |
| Haricot (sec comestible) |
| Kamut |
| Lathyrus |
| Lentille |
| Lupin |
| Maïs-ensilage ou fourrage de maïs ² |
| Maïs-grain ³ |
| Millet |
| Panic érigé, miscanthus et plantes non fourragères cultivées pour la biomasse ou la litière |
| Pois chiche / Garbanzo |

¹ L'article 8.1 du Programme précise comment les revenus de fourrages sont considérés dans le programme.

² L'article 8.1 du Programme précise comment les revenus de maïs fourrager sont considérés dans le programme.

³ L'article 8.1 du Programme précise comment les revenus de maïs-grain sont considérés dans le programme.

| Grandes cultures |
|---|
| Pois sec |
| Quinoa |
| Radis oléagineux |
| Riz |
| Riz sauvage |
| Sarrasin |
| Seigle |
| Semence fourragère |
| Semences de légumes |
| Soya ⁴ |
| Tabac |
| Tournesol |
| Autres grains et oléagineux excluant ceux admissibles au programme ASRA |
| Fruits |
| Pommes ⁵ |
| Cidre |
| Bleuets en corymbe |
| Bleuets |
| Canneberges |
| Fraises |
| Fraises à jours neutres |
| Framboises |
| Raisins |
| Vin |
| Amélanches |
| Baies de sureau cultivées |
| Cerises |
| Groseilles |
| Mûres |
| Mûres de Logan |
| Autres petits fruits |
| Noix |
| Poires |
| Prunes |
| Pruneaux |
| Autres fruits d'arbres fruitiers excluant les pommes |
| Légumes frais de plein champ |
| Asperges |
| Aubergines |
| Betteraves |
| Brocolis |
| Carottes |
| Céleris |
| Choux |
| Choux de Bruxelles |
| Choux-fleurs |
| Citrouilles |
| Concombres |
| Courges |
| Épinards |
| Gourganes |
| Haricots |
| Herbes, épices et plantes médicinales |
| Laitues |
| Maïs sucré |
| Melons |
| Navets, rutabagas |
| Oignons |

⁴ L'article 8.1 du Programme précise comment les revenus de soya sont considérés dans le programme.

⁵ Toutes les variétés de pommes sont admissibles à compter de l'Année de programme 2018.

| |
|--|
| Légumes frais de plein champ |
| Panais |
| Poireaux |
| Poivrons |
| Pommes de terre |
| Radis |
| Rhubarbe |
| Tomates |
| Autres légumes de plein champ |
| Légumes de conserverie |
| Cornichons |
| Haricots |
| Maïs sucré |
| Pois verts |
| Légumes de serre et champignons |
| Concombres |
| Laitues |
| Poivrons |
| Tomates |
| Autres végétaux comestibles de serre |
| Champignons |
| Horticulture ornementale de plein champ |
| Arbres de Noël cultivés |
| Gazon en plaques |
| Autres produits d'horticulture ornementale de plein champ |
| Horticulture ornementale abritée |
| Plants de légumes et fleurs en caissettes, plantes vertes, potées fleuries, vivaces, roses coupées, etc. |
| Produits de l'érable |